



ARRETE INDIVIDUEL N°222-AM-2025

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT À L'ENTREPRISE HK CONSTRUCTION DANS LE CADRE DE TRAVAUX AU 1 RUE DES JASSES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU les articles R.411-1 et R.411-26 et R.417-10 du Code de la Route ;

VU la demande formulée le 28 octobre 2025 par M. HAFSI Kais, représentant de l'entreprise HK Constructions, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de travaux au 1 rue des Jasses 13490 JOUQUES au profit de M. VENARD ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

ARRETE

Article 1

L'entreprise HK Constructions est autorisée à occuper le domaine public pour procéder aux travaux de réfection de terrasse au n°1 rue des Jasses, et **veillera à préserver les droits des tiers et à la libre circulation des riverains et des services de secours.**

Article 2

Afin de mener à bien les travaux, l'entreprise sera autorisée à stationner son véhicule au plus près du n°1 rue des Jasses lors des chargements (gravats) ou déchargement de matériaux.

Il est rappeler que le chargement et déchargement implique la manipulation de marchandises. En dehors de ses actions le véhicule devra se stationner sur une place de stationnement légale.

Article 3

Le bénéficiaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette opération et tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à M. HAFSI.

Article 6

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Jouques le 30/10/2025

**Le Maire,
Eric GARCIN**

